

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1993 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 353 de la commission des affaires culturelles  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 9**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 1° Le président du conseil d'administration et le directeur général du groupement sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la solidarité. Le président peut être choisi parmi les parlementaires après avis du président de l'assemblée à laquelle il appartient ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une disposition législative est nécessaire afin de préciser que le président du conseil d'administration de l'ANAP est nommé par arrêté des ministres, et que ce président peut être un parlementaire, après avis du président de l'assemblée à laquelle il appartient.